

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 AOÛT 2020

L'an deux mille vingt , le trente et un août à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 25 août 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de M. Anthony ZILIO ,

Secrétaire de séance : Mme Emilie BLACHIER-BAIARDI

M. ZILIO	Mme DAVID-GITTON	M. MALAPERT
M. VIGLI	M. BERNE	M. MICHEL
Mme DESFONDS-FARJON	Mme ROUBY	Mme FOURNIER
M. MARECHAL	Mme AMALLOU (à partir de la question n° 3)	Mme CALERO
Mme ARNAUD	M. MARROSU	
M. BLANC	M. LAMIRAL	
Mme GUTIEREZ	M. LORANDIN	
M. AUZAS	Mme BLACHIER-BAIARDI	
M. SAEZ	Mme NERSESIAN	
Mme AUTRAN-BLANC	M. RAOUX	
M. BERBIGUIER	M. MORAND	
M. GABRIEL	Mme BOMPARD	

Représentés(es) :

Mme BOUCLET	par Mme DESFONDS-FARJON
M. RACAMIER	par Mme AUTRAN-BLANC
Mme BOUCHE	par M. ZILIO
Mme PAGES	par M. LORANDIN
Mme JOUVE-LAVOLE	par M. BERNE

Absent :

Mme AMALLOU (jusqu'à la question n° 2)

QUESTION N° 1 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,

Il convient de désigner un Secrétaire de Séance.

Candidature : Mme BLACHIER-BAIARDI

Il est proposé à l'Assemblée :

- de nommer Mme BLACHIER-BAIARDI, Secrétaire de Séance.

A l'Unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 2 – PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - TRANSFORMATION DE POSTES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2020 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la ville,

Considérant le souhait d'annualiser les postes d'animateurs contractuels intervenant sur les secteurs périscolaires et extra-scolaires,

Considérant que dans le cadre de l'annualisation, il est possible, à temps de travail constant, de créer 2 postes à temps complet,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

TRANSFORMATION DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	TRANSFORMATION
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation à T.N.C. (animateurs saisonniers)	C	12

Est transformé en :

GRADES OU EMPLOIS	CTG	TRANSFORMATION
FILIERE ANIMATION		
Adjoint d'animation à T.C. (animateurs saisonniers)	C	2
Adjoint d'animation à T.N.C. (animateurs saisonniers)	C	10

Il est proposé à l'Assemblée :

- de donner son accord sur la proposition du Rapporteur,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- d'approuver le tableau des effectifs modifié ci-annexé.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 3 – POLITIQUE DE LA VILLE - ESPACE DE VIE SOCIALE - CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE POUR L'ENGAGEMENT D'UN JEUNE VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE - ADOPTION

Dans le cadre du Contrat de Ville, un Espace de Vie Sociale a été créé. Cet espace prévoit un point d'accès numérique dont l'animation est confiée à un jeune volontaire en service civique.

L'union nationale des missions locales ayant signé une convention de partenariat avec l'agence du service civique et ayant obtenu un agrément collectif national, ce dernier permet aux missions locales qui le souhaitent de recruter un ou des volontaires en service civique.

Il leur permet également de mettre un jeune volontaire en service civique à disposition des collectivités qui remplissent les conditions requises pour son accueil.

La mise à disposition se formalise par la signature d'une convention entre le jeune, la mission locale et la collectivité. Elle en définit les modalités (objet, durée, formations, conditions, dispositions financières, ...) et précise la répartition des obligations entre la mission locale - structure d'accueil - et la collectivité - structure tierce.

Les avantages de cette mise à disposition sont multiples :

- pour les missions locales, de disposer d'un outil supplémentaire dans la construction des parcours d'insertion ou d'accompagnement des jeunes,
- pour les collectivités, la prise en charge des démarches administratives et de suivi du volontaire,
- pour le jeune volontaire, le bénéfice d'un accompagnement personnalisé.

La Ville a fixé, dans la délibération du 18 juin 2018, les conditions de recrutement d'un jeune volontaire et a procédé, jusqu'à présent, par recrutement direct dont le dernier se termine au 9 septembre 2020.

Le renouvellement de cet emploi reste nécessaire dans le cadre des objectifs du Contrat de Ville.

Par conséquent, il est proposé, pour l'avenir, de recourir à la mise à disposition d'un volontaire par la mission locale, au moyen d'une convention.

Pour rappel, le service civique est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans sans condition de diplôme. C'est un engagement volontaire qui porte sur une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, pour un temps de travail d'au moins 24 heures hebdomadaires.

Cet engagement donne lieu à une indemnité mensuelle prise en charge par l'Etat et à une indemnité complémentaire versée par la collectivité, fixée à 107,58 € (dernier montant au 1^{er} février 2017). Il ouvre droit à un régime complet de protection sociale financé par l'Etat.

Le jeune volontaire en service civique dispose d'un tuteur sur le lieu d'exercice de sa mission et doit bénéficier d'une formation civique et citoyenne.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adopter la convention de mise à disposition d'un volontaire à passer avec la Mission Locale du Pays Salonais - structure agréée située à Salon de Provence - et la Mission Locale du Haut Vaucluse - structure de proximité située à Valréas - et le jeune volontaire de service civique, en vue de pouvoir lui confier la mission d'animation de l'espace numérique à l'Espace de Vie Sociale.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 4 – ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (E.M.S.) - REGLEMENT INTERIEUR

L'Ecole Municipale des Sports (E.M.S.) est une structure municipale qui propose depuis 1976 des activités sportives pour les enfants encadrées par des éducateurs diplômés.

Sa mission est d'inculquer les valeurs fondamentales du sport telles que l'esprit d'équipe, le respect, le goût de l'effort, la notion de bien-être et de plaisir.

L'approche des activités se limite à l'éveil, l'initiation et à la découverte mais ne prépare en aucun cas à la compétition.

Depuis, cette structure a évolué et propose depuis quelques années des activités en direction des adultes. Les actions menées s'inscrivent dans le domaine de la santé et du bien-être. Elles favorisent l'accès à la pratique sportive à tout âge et pour tous, ceci afin de lutter contre la sédentarité et l'inactivité et ainsi de maintenir en bonne santé les usagers.

Afin de définir les engagements et obligations des participants et de la collectivité, un règlement intérieur a été instauré mais n'a jamais été approuvé par l'Assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est destiné à tous les parents d'élèves, aux élèves, aux adultes et aux éducateurs municipaux ou intervenants spécifiques afin de les informer au mieux sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter durant l'année scolaire de leur inscription.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à mettre en application le règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Sports (E.M.S.),
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 5 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-32,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1650,

Selon l'article 1650 du Code général des impôts (C.G.I.), dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la C.C.I.D. ainsi que celui de leurs suppléants est porté à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double (soit une liste de 16 noms pour les titulaires et une liste de 16 noms pour les suppléants), remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La C.C.I.D. a un rôle consultatif :

- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505 du C.G.I.),
- Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (art. 1503 du C.G.I.),
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art R198-3 du livre des procédures fiscales).

La C.C.I.D. peut être consultée pour avis sur les paramètres départementaux d'évaluation utilisés pour les locaux professionnels.

La C.C.I.D. a également un rôle d'information :

- sur des changements dont elle aurait connaissance comme l'établissement de constructions sauvages, des constructions neuves, des changements de consistance et d'affectation des propriétés bâties et non bâties,
- sur les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties qui sont susceptibles d'entraîner une variation de plus d'un dixième de la valeur locative.

A la suite des élections municipales, il convient de proposer, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

Il est proposé à l'Assemblée :

- de dresser une liste de contribuables composée de seize titulaires et de seize suppléants à proposer au Directeur départemental des finances publiques chargé de désigner les commissaires qui composeront la commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) :

Présidence : le Maire ou l'Adjoint délégué

Titulaires :

- * M. André VIGLI – 225, route de Rohegude – 84500 BOLLENE
- * Mme Laurence DESFONDS-FARJON – 457, route de Saint-Ariès – 84500 BOLLENE
- * M. Aimé BERBIGUIER – 1535, chemin Pont de la Pierre – 84500 BOLLENE
- * M. Jean-Marie BLANC – 507, route de Saint-Ariès – 84500 BOLLENE
- * M. Alain GABRIEL – Domaine de la Batie – 84500 BOLLENE
- * M. Jean-Yves MARECHAL – 46, route de Rohegude – 84500 BOLLENE
- * M. Robert DAVID – S.C.I. des Cèdres – 50, chemin du Souvenir – 84500 BOLLENE
- * M. Gérard BROSSARD – 89, chemin de la Garenne – 84500 BOLLENE
- * M. Claude GULIELMO – 140, rue Alphonse Daudet – 84500 BOLLENE
- * M. Claude FROMENT – 53, chemin Carrière du Planas – 84500 BOLLENE
- * M. François GELIBERT – 1054, ancienne route de Saint-Paul – 84500 BOLLENE
- * Mme Alice MICO-CLEMENTE – 849, cours de la Résistance – 84500 BOLLENE

- * M. Jean-Max DIAZ – 2474, route de Bigary – 26790 SUZE LA ROUSSE
- * M. Vincent NOUGUIER-PALME – 321, chemin Pont de la Pierre – 84500 BOLLENE
- * M. Alain CHARPENTIER – 920, route Fontaine Davin – 84500 BOLLENE
- * M. Daniel BARRIERE – 50, avenue de la Gare – 84500 BOLLENE

Suppléants :

- * Mme Laure DAVID-GITTON – 234, chemin du Félin – 84500 BOLLENE
- * Mme Simone AUTRAN-BLANC – 1928, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE
- * Mme Myriam GUTIEREZ – 295, chemin de Gourdon – 84500 BOLLENE
- * Mme Françoise BOUCLET – 235, avenue Fontaines Wallace – 84500 BOLLENE
- * M. Joël RACAMIER – 105, rue Léon Blum – 84500 BOLLENE
- * M. Olivier BERNE – 186, rue des Joncs – 84500 BOLLENE
- * Mme Thérèse COLLAS – Résidence Les Jardins Bât. D – Avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE
- * M. Pascal RAULT – 697, chemin des Charagons – 84500 BOLLENE
- * Mme Maguy JAUMES – 46, route de Saint Ariès – 84500 BOLLENE
- * M. Maurice ARNAUD – 62, Lou Camin di Roucas – 84500 BOLLENE
- * Mme Patricia RAMIERE épouse BAUMANN – 262, chemin des pommiers – La Croisière – 84500 BOLLENE
- * M. Alain ROUX – 71, rue Henri Bergson – 84500 BOLLENE
- * M. Pierre ICKOWICZ – 620, route Fontaine Davin – 84500 BOLLENE
- * Mme Florence Manon DI VITA – 8, boulevard Victor Hugo – 84500 BOLLENE
- * Mme Lise CHAUVOT – Rue Honoré Daumier – 84500 BOLLENE
- * M. Alain GIRY – 3156, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 6 – POUVOIRS DE POLICE "SPECIALE" DU MAIRE - OPPOSITION AU TRANSFERT AU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

Vu l'article 11 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 qui est venue modifier le mécanisme de transfert du pouvoir de police en ce qu'elle décale la date du transfert automatique 6 mois après l'installation du conseil communautaire,

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) relatif aux pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés au A du I de l'article L5211-9-2 du C.G.C.T. et qui précise que ces derniers font l'objet d'un transfert automatique lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) exerce la compétence correspondante,

Considérant qu'il s'agit des pouvoirs de police spéciale suivants :

- la police de la réglementation de l'assainissement au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre ou du syndicat mixte,
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre compétent en matière de réalisation des aires d'accueil,
- la police de la circulation et du stationnement au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre,
- les polices spéciales de l'habitat (Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), immeuble menaçant ruine) au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Considérant qu'à défaut d'opposition, le transfert devient effectif à l'expiration du délai de 6 mois après l'élection du président, ou, le cas échéant, d'un délai de 7 mois après ladite élection,

Considérant que dans ce cas le transfert n'a pas lieu,

Considérant que le président sortant n'exerçait pas dans la commune de Bollène le pouvoir de police spéciale et que la commune de Bollène peut donc autoriser le Maire à s'opposer, dans le délai de six mois suivant l'élection du président, à son transfert automatique en notifiant à ce dernier son opposition.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le Maire à s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'E.P.C.I.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 7 – ASSOCIATION CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE VAUCLUSE (C.A.U.E. 84) - ADHESION

L'association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (C.A.U.E. 84) assure les missions suivantes :

- Informer et promouvoir une architecture moderne, un urbanisme à l'échelle de l'homme dans le respect du patrimoine. Cette mission porte également sur tous les aspects qui contribuent à la qualité de l'environnement sur les démarches et les possibilités d'actions offertes par les différents services administratifs et les professionnels. Elle peut en outre amener le C.A.U.E. à informer sur des projets à la demande du conseil municipal ou d'une association.
- Sensibiliser en développant la culture et la pédagogie à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement et de la préservation de l'environnement. A ce titre, le C.A.U.E. développe l'esprit de participation des citoyens en créant des espaces de partages d'expérience.
- Conseiller les collectivités dans leur choix en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement et les particuliers dans leurs projets de construction, du choix du terrain à l'insertion du bâtiment.
- Former les élus, les enseignants ou les professionnels du cadre bâti.

La commune de Bollène souhaite re-adhérer à l'association C.A.U.E. 84.

Cette adhésion permettra, en outre, aux administrés bollénois de bénéficier à nouveau de deux permanences mensuelles au cours desquelles l'architecte conseil pourra :

- Recevoir les pétitionnaires, leur donner tout renseignement utile et se rendre si besoin sur place,
- Proposer un avis architectural et paysager qui pourra être repris dans l'arrêté d'autorisation d'urbanisme par les services instructeurs,
- Conseiller le Maire sur tout projet d'aménagement.

L'adhésion à l'association C.A.U.E. 84 donne lieu au règlement d'une cotisation annuelle fixée à 1 719 € pour l'année 2020, soit un prorata dû sur 4 mois de 573 €.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'adhérer à l'association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (C.A.U.E. 84) aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet, pour la part départementale et pour la part nationale.

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

Abstention(s) : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MALAPERT, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 8 – CREATION D'UN DOUBLE SENS DE CIRCULATION RUE FREDERIC MISTRAL AVEC SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS - AVENANT N° 01 PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération de la commune du 4 décembre 2017 sollicitant le versement d'un fonds de concours de 367 500 € concernant la création d'un double sens de circulation rue Frédéric Mistral,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2018 validant l'attribution de cette somme pour l'opération proposée,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours validé par le conseil communautaire du 28 mars 2017,

Vu les avenants au règlement d'attribution des fonds de concours n° 1, n° 2 et n° 3 en date des 22 mai 2018, 11 décembre 2018 et 29 mai 2020,

Considérant qu'à la suite des contraintes imposées par les Architectes des Bâtiments de France (A.B.F.), le montant estimatif des travaux est désormais fixé à 1 291 000 € hors taxes,

Considérant que ces contraintes cumulées avec la crise sanitaire du COVID 19 ont entraîné des retards dans le calendrier de réalisation des travaux,

Considérant le nouveau plan de financement ainsi redéfini, il convient d'ajuster la demande de fonds de concours dans la limite de l'enveloppe accordée initialement :

<i>Coût des travaux hors taxes</i>	<i>Participation financière</i>
Maîtrise d'oeuvre : 65 000 €	Ville : 923 200 €
Travaux : 1 226 000 €	C.C.R.L.P. : 367 800 €
Total : 1 291 000 €	Total : 1 291 000 €

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'actualiser le plan de financement de l'opération mentionnée,
- d'autoriser le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 367 800 € auprès de la communauté de communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), au titre du fonds de concours, pour la réalisation du double sens rue Frédéric Mistral,
- de reporter la date de fin des travaux,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'**Unanimité** des suffrages exprimés

QUESTION N° 9 – ANNULATION DE TITRES DE RECETTES DE 2018 - REMBOURSEMENT DE DECHETS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL_2018_132 du 5 novembre 2018 relative à la demande de remboursement de frais de collecte d'ordures ménagères faite auprès de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour un total de 342,56 €,

Considérant que la Ville n'était pas fondée à demander à la C.C.R.L.P. le remboursement des frais occasionnés par l'enlèvement et le stockage des déchets issus de l'activité des marchés hebdomadaires des vendredis 21 et 28 septembre 2018,

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération n° DEL_2018_132 du 5 novembre 2018,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : Mme NERSESSIAN, M. RAOUX, M. MORAND, Mme BOMPARD, M. MICHEL, Mme FOURNIER, Mme CALERO

QUESTION N° 10 – DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE - MME MARIE-CLAUDE BOMPARD

Madame Marie-Claude BOMPARD quitte la salle. Elle ne participe pas aux débats ainsi qu'au vote de cette délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-34 et L2123-35,
Vu le courrier de madame le Maire en date du 23 avril 2020 sollicitant la protection fonctionnelle,
Vu la délibération du 15 juin 2020 accordant la protection fonctionnelle à Marie-Claude BOMPARD,
Vu le courrier de la Préfecture en date du 20 juin 2020 sollicitant le retrait de la délibération octroyant la protection fonctionnelle au regard de la participation aux débats et au vote de madame Marie-Claude BOMPARD,
Vu la délibération du 10 juillet 2020 retirant la délibération du 15 juin 2020,

Considérant la demande reçue par courrier le 30 juillet 2020 par lequel madame Marie-Claude BOMPARD sollicite l'inscription au conseil municipal d'une délibération lui octroyant la protection fonctionnelle dans la procédure en diffamation qu'elle a intentée contre monsieur NAVARRO-DIAZ,

Monsieur le Maire rappelle en vertu de l'article L2123-35 du C.G.C.T., « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ».

Il ajoute toutefois que la protection fonctionnelle demandée par Marie-Claude BOMPARD ne peut être accordée, au motif suivant :

Il indique que les poursuites pénales engagées par Marie-Claude BOMPARD à l'encontre de Cyril NAVARRO-DIAZ et pour lesquelles Madame BOMPARD demande le bénéfice de l'article L2123-35 ne sont pas liées aux fonctions exercées par l'ancien Maire.

En effet, la protection fonctionnelle n'est due que lorsque les faits en cause sont liés aux fonctions exercées par l' élu. Ainsi, « lorsque les menaces ou attaques subies par un élu municipal ne trouvent pas leur origine dans les fonctions exercées par l'intéressé, ces attaques ne peuvent être regardées comme subies par lui à l'occasion de ses fonctions » au sens de l'article L2123-35 du C.G.C.T. (C.A.A. Bordeaux, 16 décembre 2019, n° 18BX01204).

Il précise que serait donc illégale la délibération octroyant la protection fonctionnelle à une élue lorsque l'agression subie a eu lieu alors que l'élue agissait « en tant que candidate aux élections municipales » (C.A.A. Paris, 23 mai 2017, n° 16PA00746).

Dans le cas où les attaques ne sont pas liées à l'exercice des fonctions d'élu, le conseil municipal est donc tenu de refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle (C.A.A. Bordeaux, 16 décembre 2019, précité).

Or, la vidéo qui a justifié les poursuites engagées par Marie-Claude BOMPARD à l'encontre de monsieur NAVARRO-DIAZ vise madame BOMPARD ainsi que ses deux adversaires politiques, en tant que candidats aux élections municipales. La vidéo incriminée ne portait en rien sur la gestion de la ville par madame BOMPARD et ne pouvait donc être rattachée à l'exercice de ses fonctions de Maire.

Les propos tenus par Marie-Claude BOMPARD, en séance du conseil municipal du 15 juin 2020, lors des débats qui ont précédé le vote de la protection fonctionnelle, le confirment.

Madame BOMPARD, au cours de sa prise de parole, a rattaché l'attaque dont elle avait fait l'objet à sa seule situation de candidate aux élections municipales, insinuant de surcroît que la personne contre laquelle sa plainte était dirigée était un soutien de son adversaire dans le cadre desdites élections (« quelqu'un d'assez proche d'un candidat qui m'est opposé ») et ajoutant : « Des gens qui se sont illustrés dans la campagne du candidat qui m'est opposé, puisque je l'avais au premier plan le soir des élections » et « Il y a une chose qui m'a encore plus révoltée, et je demande d'imaginer ici à tous les acteurs de cette ville et de cette vie politique (...) d'imaginer une seconde si un de mes collaborateurs ou mon directeur de campagne avait fait la même chose sur une de mes opposantes (...) Où est tombée la campagne électorale ? » « Aucune campagne électorale ne mérite ça ».

Il est proposé à l'Assemblée :

- de se positionner à nouveau sur l'octroi de la protection fonctionnelle à madame Marie-Claude BOMPARD dans le cadre de la procédure en diffamation qu'elle a intentée contre monsieur NAVARRO-DIAZ.

Question adoptée à **la Majorité absolue** des suffrages exprimés

Contre : M. ZILIO, M VIGLI, Mme DESFONDS-FARJON, M. MARECHAL, Mme ARNAUD, M. BLANC, Mme GUTIEREZ, M. AUZAS, Mme BOUCLET, M. SAEZ, M. RACAMIER, Mme AUTRAN-BLANC, M. BERBIGUIER, M. GABRIEL, Mme BOUCHÉ, Mme DAVID-GITTON, Mme PAGES, Mme JOUVE-LAVOLE, M. BERNE, Mme ROUBY, Mme AMALLOU, M. MARROSU, M. LAMIRAL, M. LORANDIN, Mme BLACHIER-BAIARDI
